



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 2429

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas plus que douloureux des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, aujourd'hui âgées de cinquante à cinquante-cinq ans, se trouvent démunies de tout. Il lui demande que soit envisagé pour elles une reversion anticipée partielle à valoir sur celle de leur conjoint.

Texte de la réponse

Pour bénéficier d'une pension de reversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorce non remarié doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque la pension de reversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. La loi du 17 juillet 1980 a, d'autre part, institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, elles se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Ainsi celles dont les ressources ne dépassent pas un plafond bénéficient d'une allocation mensuelle et dégressive pendant une durée maximum de trois ans. De plus, lorsque les veuves bénéficiaires de cette aide sont âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de leur conjoint, le bénéfice de cette prestation peut être maintenu jusqu'à cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de reversion du régime général. Par ailleurs, le Gouvernement ne reconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2429

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1684

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3790